

Commune de Collonges au Mont d'Or
Département du Rhône
Arrondissement de Lyon

Recueil des Actes Administratifs

Numéro : 03/15

Mise à disposition du public
En Mairie le
Sur le site internet le

Juillet à Septembre 2015

SOMMAIRE

I : Délibérations des Conseils Municipaux

Page à 3 à 11

II : Décisions du Maire

Page à 12 à 28

III : Arrêtés Municipaux

Page à 29 à 78

15.16 Vente des Algéco

Les travaux de réhabilitation de l'école maternelle ont nécessité le déplacement des enfants pendant l'année scolaire 2013-2014. Afin d'assurer les cours dans de bonnes conditions, la commune avait acheté des bâtiments modulaires.

L'ensemble, situé 5 rue Pierre Dupont, est constitué d'éléments préfabriqués accouplés mis en place en août 2013.

Il s'agit de 20 constructions modulaires de marque Algéco PROGRESS 2 répondant aux exigences RT 2012. La surface totale intérieure est de 370 m² avec une hauteur sous plafond de 2,50 m.

Les travaux de l'école maternelle étant terminés, les enfants ont réintégré les bâtiments en septembre 2014.

Les bâtiments modulaires n'ayant plus d'usage, il est envisagé de les vendre en l'état, le futur acquéreur prenant à sa charge les coûts de démontage et d'évacuation des bâtiments. En août 2013, ces 20 bâtiments modulaires ont été achetés au prix de 322 200 € TTC.

La vente se déroulera sur le site d'enchères des collectivités territoriales AgoraStore. Le prix de départ de l'enchère est proposé à 100 000 € par AgoraStore. Ce prix est estimé par rapport au prix d'achat, à l'état des bâtiments au vu des photos et en fonction des ventes similaires.

Si la vente n'est pas réalisée lors de la première mise aux enchères, une deuxième vente sera proposée avec un prix de départ à 70 000 € par AgoraStore.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur Pierrick LELARD,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 20 voix pour, 3 voix contre (Mme BAILLOT, M. CALVET, M. JOUBERT [pouvoir à Mme GOUDIN-LEGER]) et 4 abstentions (Mme GOUDIN-LEGER, M. DONGUY, M. FUGER, M. PEYSSARD [pouvoir à M. DONGUY]),**

- **APPROUVE** le principe de la vente aux enchères de ces bâtiments modulaires,
- **FIXE** le prix de départ de l'enchère à 100 000 € pour la première mise en vente et 70 000 € pour la deuxième mise en vente,
- **AUTORISE** Madame le Maire à organiser la vente,
- **ENCAISSE** le produit de la vente à la nature 775.

15.17 Garderie du mercredi après-midi : règlement intérieur et fixation de la tarification mensuelle

Monsieur Jacques CARTIER rappelle que le centre de loisirs géré par ALFA 3A s'arrête au 31 juillet 2015.

De ce fait, afin de répondre à une demande des parents, la municipalité propose la mise en place d'une garderie le mercredi après-midi de 11h30 à 18h00 (avec repas au restaurant scolaire).

La garderie sera proposée aux enfants résidant à Collonges au Mont d'Or.

Aujourd'hui, il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur fixant le cadre de l'organisation de cette garderie. Ce projet de règlement intérieur, annexé, est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, la mise en place de cette garderie représente un engagement financier pour la commune (recrutement d'animateurs, charges induites liées à l'utilisation des salles communales – électricité, chauffage, nettoyage, ...). Aussi, cette garderie du mercredi après-midi sera payante pour les familles.

La tarification mensuelle sera forfaitaire et calculée en fonction du quotient familial :

Quotient familial	Montant forfaitaire mensuel par enfant
Inférieur à 400	35 €

Compris entre 401 et 800	40 €
Compris entre 801 et 1200	45 €
Au-delà de 1201	55 €

Monsieur Jacques CARTIER demande au conseil municipal de se prononcer sur la proposition détaillée ci-dessus.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant le coût financier engendré pour la commune,

Considérant que le quotient familial correspond à une certaine vision du service public et de l'équité sociale,

Où l'exposé de Monsieur Jacques CARTIER,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 16 voix pour et 11 abstentions (Mme PERROT, Mme GRAFFIN, Mme MOUTAMALLE, M. ELIE, M. MADIGOU, M. CHENIOUR [pouvoir à M. ELIE], Mme GOUDIN-LEGER, M. DONGUY, M. PEYSSARD [pouvoir à M. DONGUY], M. JOUBERT [pouvoir à Mme GOUDIN-LEGER], M. CALVET),**

- **DECIDE** d'appliquer le principe du quotient familial et de fixer les tarifs de la garderie du mercredi après-midi comme exposé ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2015 :

Quotient familial	Montant forfaitaire mensuel par enfant
Inférieur à 400	35 €
Compris entre 401 et 800	40 €
Compris entre 801 et 1200	45 €
Au-delà de 1201	55 €

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la garderie du mercredi, annexé.

15.18 Création d'un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire explique qu'à la rentrée scolaire prochaine, il est nécessaire d'avoir un agent qui :

- assurera la garderie organisée le mercredi après-midi dans les locaux scolaires,
- surveillera la sieste des petites sections de l'école maternelle avancée à 13h00,
- complétera l'équipe des animateurs des TAP suite au départ de certains d'entre eux,
- animera le groupe des jeunes de 11 à 15 ans du pôle jeunesse,
- assurera une assistance auprès de la responsable du service communication, notamment pour les comités de quartiers qui se mettent en place.

Madame le Maire propose à l'assemblée de créer un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps complet inscrit au budget primitif 2015.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs communaux,
Vu le budget communal,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **par 14 voix pour, 6 voix contre (Mme PERROT, Mme GRAFFIN, Mme MOUTAMALLE, M. ELIE, M. MADIGOU, M. CHENIOUR [pouvoir à M. ELIE]) et 7 abstentions (Mme GOUDIN-LEGER, M. DONGUY, M. PEYSSARD [pouvoir à M. DONGUY], M. FUGER, M. JOUBERT [pouvoir à Mme GOUDIN-LEGER], Mme BAILLOT, M. CALVET),**

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation à temps complet à compter du 24 août 2015,
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent concerné seront inscrits au budget communal chapitre 012

15.19 Participation citoyenne : autorisation de signature du protocole fixant les modalités opérationnelles de mise en œuvre du dispositif

La démarche de « participation citoyenne », s'inscrit dans le plan départemental de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Elle vise, avec l'appui et sous le contrôle de l'Etat, à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement.

Elle doit permettre :

- de rassurer la population,
- d'améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation,
- d'accroître l'efficacité de la prévention de proximité.

Fondée sur la solidarité de voisinage, elle consiste à nommer un ou des référents volontaires et bénévoles, dans un quartier, qui seront en relation avec les services de gendarmerie pour les informer de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient les témoins. Ces référents participent également à la sensibilisation de leurs voisins aux problématiques de sécurité.

La participation citoyenne est conçue parmi un ensemble d'actions visant à prévenir la délinquance telles que les opérations tranquillité vacances, les actions de proximité de la police municipale, les interventions de la gendarmerie, ou encore l'installation d'un système de vidéo-protection.

Une réunion publique a été organisée par la municipalité le jeudi 25 juin 2015 afin d'informer les habitants sur les objectifs et le fonctionnement de ce dispositif.

Il s'agit maintenant d'entrer dans la phase opérationnelle de la démarche par la signature du protocole, joint en annexe, qui en fixe les modalités pratiques ainsi que les procédures de suivi, d'évaluation et de contrôle.

Il est précisé que les référents volontaires ne peuvent en aucun cas se prévaloir de prérogatives administratives ou judiciaires, considérant que le dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie qui encadre et contrôle strictement leurs interventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur Alain GERMAIN,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le protocole joint en annexe cosigné par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Rhône et le ou les référents,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit protocole,

15.20 Autorisation de signature d'acte pour la régularisation d'une acquisition de parcelle à l'Association pour l'Instruction Élémentaire par la commune

Monsieur RUELLE informe l'assemblée que la commune de Collonges au Mont d'Or s'est rendue acquéreur d'un terrain mitoyen avec l'Association pour l'Instruction Elémentaire, le 26 décembre 1995, afin de recevoir la construction de l'école élémentaire.

Lors de la création de cette école, les parcelles repérées au cadastre sous les numéros de parcelle AH n° 541 et AH n°557 (plan annexé) ont été partiellement prises par la commune. Un géomètre expert a établi un document d'arpentage le 19 juin 2013, enregistré au cadastre le 8 octobre 2013 sous le n°0001213. La superficie totale concernée est de 41 m2.

A l'époque, aucun enregistrement notarié n'ayant acté cette acquisition, Monsieur RUELLE propose au conseil municipal de la régulariser.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur RUELLE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 25 voix pour et 1 abstention (M.CHENIOUR)**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, l'acte authentique de régularisation à intervenir ainsi que toute pièce de nature technique, administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que la régularisation sera faite gratuitement, que les frais de notaire de 1000 € seront à la charge de la commune et que l'acte sera signé en l'étude de Maître Hennevin, Notaire à Caluire et Cuire.
- **DIT** que la dépense relative à l'exécution de la présente délibération sera inscrite au budget en cours.

15.21 Principe de renouvellement du contrat « Enfance-Jeunesse » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon

La commune est signataire avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Lyon d'un Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J) pour la période 2011-2014 arrivé à échéance le 31/12/2014.

Madame TOUTANT rappelle que ce contrat Enfance et Jeunesse prévoit des co-financements par la CAF des actions destinées aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus, en privilégiant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil.

Le bilan des actions du CEJ montre des résultats très satisfaisants. Ainsi, la crèche halte garderie voit une hausse de son taux d'occupation et un très bon développement de son accueil en occasionnel.

Un nouveau C.E.J. pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2018 est actuellement en cours de préparation, les actions du C.E.J. 2011-2014 y seront transférées et partiellement modifiées.

Afin de permettre le versement d'une prestation de service C.E.J. pour l'année 2015, il est proposé de prendre une délibération de principe du renouvellement du C.E.J.

Sur proposition de Madame TOUTANT,

Vu le contrat Enfance Jeunesse conclu entre la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon et la Commune de Collonges arrivé à échéance le 31 décembre 2014,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DECIDE** de poursuivre son action en faveur de l'encadrement et de l'accueil de la petite enfance et de la jeunesse,

- **APPROUVE** le principe du renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse passé entre la commune de Collonges au Mont d'Or et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Agglomération Lyonnaise,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

15.22 Réélection des commissions municipales

Monsieur GERMAIN rappelle que six élus de la majorité ont décidé de quitter la liste « Tous Ensemble pour Collonges » et de siéger dans l'opposition.

En conséquence, il est nécessaire de procéder à la réélection des commissions d'instruction composées de conseillers municipaux pour étudier et instruire diverses questions relatives aux affaires de la commune, avant qu'elles ne soient présentées au conseil municipal, qui seul a le pouvoir de statuer. Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel, ni même de personnalité juridique.

Leur composition doit respecter le pluralisme de l'assemblée délibérante. C'est pourquoi les commissions seront composées de huit membres, dont quatre de la majorité, et un de chacune des quatre autres listes en présence.

Les huit commissions sont les suivantes : commission affaires sociales, petite enfance et seniors, commission cadre de vie, commission urbanisme, commission culture et jeunesse, commission sport, commission travaux et développement durable, commission économie et finances, commission communication.

Le conseil municipal,

- **PROCEDE** à la formation des commissions municipales ci-dessous :

Commission cadre de vie

M. GERMAIN, M. HOCDEE, Mme MAUPAS, M. GOFFOZ, Mme PERROT, M. DONGUY, M. JOUBERT, Mme BAILLOT

Commission urbanisme

M. RUELLE, Mme PORTHERET, M. ELIE, M. CARTIER, M. HOCDEE, M. DONGUY, M. JOUBERT, Mme KATZMAN

Commission sport

Mme BOYER-RIVIERE, Mme MAUPAS, M. FOULON, M. GOFFOZ, M. CHENIOUR, M. PEYSSARD,

M. JOUBERT, Mme KATZMAN

Commission culture et jeunesse

Mme LEFRENE, Mme IMBERT, M. GERMAIN, M. LELARD, Mme PERROT, Mme GOUDIN-LEGER,

M. JOUBERT, Mme KATZMAN

Commission travaux et développement durable

M. LELARD, M. FOULON, M. GOFFOZ, Mme IMBERT, Mme GRAFFIN, M. PEYSSARD, M. FUGER,

Mme BAILLOT

Commission économie et finances

M. CARTIER, Mme PORTHERET, M. FOULON, M. GERMAIN, M. MADIGOU, M. PEYSSARD,

M. JOUBERT, Mme BAILLOT

Commission des affaires sociales, petite enfance et seniors

Mme TOUTANT, M. CARTIER, M. HOCDEE, Mme MAUPAS, Mme MOUTAMALLE, Mme GOUDIN-LEGER, M. JOUBERT, Mme BAILLOT

Commission communication

MME IMBERT, M. FOULON, Mme LEFRENE, Mme MAUPAS, M. ELIE, Mme GOUDIN-LEGER, M. FUGER, Mme BAILLOT

15.23 Election de deux membres issus du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS

Monsieur GERMAIN expose à l'assemblée que le Conseil municipal doit procéder à la désignation de ses représentants au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale. Le CCAS est un établissement public communal indépendant qui dispose de son propre budget. Le CCAS a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Il est composé de membres élus au sein du conseil municipal et de membres nommés par le Maire en nombre égal.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

Par délibération 14.20 du 14 avril 2014, le nombre de membres nommés a été fixé à 5 et autant d'élus (soit 10 membres au total en plus du Président).

Aujourd'hui, suite à la décision de six élus de quitter la majorité pour siéger dans l'opposition, il est nécessaire de procéder à la réélection de deux élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 25 voix pour et 1 abstention (M.CHENIOUR)**

- **PROCEDE** à la désignation par vote à bulletins secrets, des deux représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur GERMAIN procède à l'appel des candidatures. Mesdames BOYER-RIVIERE, MAUPAS et PERROT se portent candidates.

Résultat du vote :

Mme BOYER-RIVIERE : 21 voix,

Mme MAUPAS : 18 voix,

Mme PERROT : 13 voix.

Sont donc élues pour siéger au Conseil d'administration du CCAS :

- Mme BOYER-RIVIERE
- Mme MAUPAS

15.24 Désignation d'un délégué du conseil municipal au Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône

Monsieur GERMAIN expose à l'assemblée qu'il convient de désigner deux délégués titulaires pour représenter la commune au sein de ce syndicat. Il est rappelé que ce syndicat a pour objet la gestion de tout le casernement. A ce titre, un budget d'investissement existe pour financer les travaux éventuels de réparation et d'extensions de locaux lors de renforcements d'effectifs.

Par délibération 14.28 du 14 avril 2014, Messieurs GOFFOZ et ELIE avaient été élus. Or à ce jour, Monsieur ELIE fait partie des six élus ayant quitté la majorité pour siéger dans l'opposition.

Il a été décidé de procéder à une élection pour le remplacer.

Monsieur GERMAIN procède à l'appel de candidatures : M. FOULON se porte candidat au poste de titulaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 25 voix pour et 1 abstention (M.CHENIOUR)**

- **PROCEDE** à la désignation par vote à main levée, du représentant du Conseil Municipal au Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
Est donc élu pour siéger au syndicat intercommunal pour la gestion de la gendarmerie de Fontaines sur Saône :
- M. FOULON

15.25 Désignation des délégués du conseil municipal au Syndicat rhodanien de développement du câble

Le syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC) est composé de 274 membres. Il aide à la diffusion du câblage de tout le département, en collaboration avec l'opérateur Numéricâble. Ce dernier propose des services Internet aux personnes raccordées.

- abonnement à un bouquet de chaînes câblées et TV numérique.
- Internet "haut débit" sans coût de communication téléphonique.
- téléphone filaire y compris les abonnements "communications locales" à tarif préférentiel.

Il est également associé aux réflexions plus larges concernant l'aménagement en très haut débit du territoire.

Par délibération 14.29 du 19 mai 2014, Monsieur MADIGOU (titulaire) et Monsieur CHENIOUR (suppléant) avaient été élus. Or à ce jour, ils font partie des six élus ayant quitté la majorité pour siéger dans l'opposition.

Il a été décidé de procéder à une élection pour les remplacer.

Monsieur GERMAIN expose à l'assemblée qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein de ce syndicat.

Monsieur GERMAIN procède à l'appel des candidatures : M. GERMAIN se porte candidat au poste de titulaire, M. RUELLE se porte candidat au poste de suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 14 voix pour, 4 contre (M. PEYSSARD, M. DONGUY, Mme GOUDIN-LEGER, M. JOUBERT) et 8 abstentions (Mme BAILLOT, Mme KATZMAN, Mme PERROT, Mme GRAFFIN, M.ELIE, Mme MOUTAMALLE, M.CHENIOUR, M.MADIGOU)**

- **PROCEDE** à la désignation par vote à main levée, des deux délégués au Syndicat rhodanien de développement du câble
 - M. GERMAIN est donc élu délégué titulaire de la commune de Collonges au Mont d'Or au syndicat rhodanien de développement du câble.
 - M. RUELLE est donc élu délégué suppléant de la commune de Collonges au Mont d'Or au syndicat rhodanien de développement du câble.

15.26 Désignation du délégué suppléant du conseil municipal à l'accueil de loisirs A.S.I (Association sportive intercommunale)

L'ASI au travers de pratiques d'initiation, a pour objectif la découverte d'activités et de clubs sportifs du Val de Saône et d'ailleurs. C'est un accueil de loisirs sportif de 3 à 17 ans fonctionnant pendant toutes les vacances scolaires.

L'association se veut incitatrice de la pratique des sports de loisirs ou de compétition tout en développant un esprit de convivialité et de détente où le plaisir du geste sportif prime sur sa performance.

Par délibération 14.31 du 19 mai 2014, Madame Dominique BOYER-RIVIERE et Monsieur CHENIOUR avaient été élus. Or à ce jour, Monsieur CHENIOUR fait partie des six élus ayant quitté la majorité pour siéger dans l'opposition.

Il a été décidé de procéder à une élection pour le remplacer.

Monsieur GERMAIN expose à l'assemblée qu'il convient de désigner le représentant suppléant de la commune au sein de cet accueil de loisirs.

Monsieur GERMAIN procède à l'appel des candidatures : Mme TOUTANT se porte candidate au poste de suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 14 voix pour et 12 voix contre (M. PEYSSARD, M. DONGUY, Mme GOUDIN-LEGER, M. JOUBERT, Mme BAILLOT, Mme KATZMAN, Mme PERROT, Mme GRAFFIN, M.ELIE, Mme MOUTAMALLE, M.CHENIOUR, M.MADIGOU)**

- **PROCEDE** à la désignation par vote à main levée, du délégué suppléant de la commune de Collonges au Mont d'Or au sein de l'accueil de loisirs A.S.I (Association sportive intercommunale).

Mme TOUTANT est élue déléguée suppléant de la commune de Collonges au Mont d'Or au sein de l'accueil de loisirs A.S.I (Association sportive intercommunale).

15.27 Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur GERMAIN expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes de 3500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur d'une assemblée locale a pour objet de préciser les modalités de son fonctionnement et doit être adopté par l'organe délibérant dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal a été approuvé le 19 mai 2014, modifié le 22 décembre 2014. Aujourd'hui, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur :

Chapitre I – article 5 « Les questions »

Chapitre II – article 7 « Les commissions municipales »

Chapitre V – article 27 « Bulletin d'information générale »

Monsieur GERMAIN donne lecture du projet de règlement intérieur du conseil municipal.

Où l'exposé de Monsieur GERMAIN,
Le conseil municipal, après avoir délibéré,

article 5 : à l'unanimité

article 7 : 25 voix pour, 1 abstention (M. CHENIOUR)

article 27 : 14 voix pour, 12 voix contre (M. PEYSSARD, M. DONGUY, Mme GOUDIN-LEGER, M. JOUBERT, Mme BAILLOT, Mme KATZMAN, Mme PERROT, Mme GRAFFIN, M.ELIE, Mme MOUTAMALLE, M.CHENIOUR, M.MADIGOU)

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur du conseil municipal qui sera annexé à la présente délibération.

Voir règlement intérieur en annexe.

15.28 Modification du taux de cotisation au contrat groupe d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel

Monsieur GERMAIN expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour Collonges au Mont d'Or des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, Collonges au Mont d'Or a, par délibération du 22 octobre 2012, adhéré au contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion avec le groupement SOFCAP - CNP ASSURANCES, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2013,
- que conformément au certificat d'adhésion au contrat le taux de cotisation a été fixé à 3,70 % pour les agents affiliés à la CNRACL,
- que le groupement SOFCAP – CNP ASSURANCES a fait part au Centre de Gestion de sa volonté de réviser le taux de cotisation du contrat concernant les agents CNRACL,
- qu'en conséquence, le taux de cotisation de la commune de Collonges au Mont d'Or pour la couverture des agents CNRACL serait porté à 3,52 %,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n°12.47 du 22 octobre 2012 portant adhésion au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion,

Vu l'exposé de Monsieur GERMAIN,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 25 voix pour et 1 abstention (M.CHENIOUR)**

- **ACCEPTE** la révision, à compter du 1^{er} janvier 2016, du taux de cotisation au contrat groupe d'assurance mis en place par le centre de gestion pour garantir Collonges au Mont d'Or contre les risques financiers inhérents au régime de protection sociale des agents CNRACL, ce qui portera ce taux à : 3,52 %.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant au certificat d'adhésion relatif à cette révision du taux de cotisation.

II / DECISIONS DU MAIRE

17 Juillet 2015 – 15.60 Contrat avec la société Berger-Levrault pour la maintenance du logiciel de facturation des loyers communaux – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un contrat de maintenance du logiciel de facturation des loyers communaux,

Considérant la proposition faite par la société Berger-Levrault, sise 231 rue Pierre et Marie Curie, à LABEGE (31676),

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat de maintenance du logiciel de facturation des loyers communaux avec la société Berger-Levrault. Le contrat est signé pour une période d'un an selon les tarifs de base suivants :

- Facturation standard – loyer –licence : 175,98 €
- Gestion des protocoles : 53,43 €

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

17 Juillet 2015 – 15.61 régie de recettes et d'avances du Centre Communal d'Action Sociale - modification

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics

Vu le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale n°2010/11 du 25 mars 2010 portant transformation de la régie de recettes en régie de recettes et d'avances,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14.41 du 16 juin 2014, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire, et autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2015,

Considérant que le fonds de caisse actuel de 30 € est insuffisant.

DECIDE

Article 1 : inchangé

Article 2 : inchangé

Article 3 : inchangé

Article 4 : inchangé

Article 5 : inchangé

Article 6 : inchangé

Article 7 : inchangé

Article 8 : **Il est modifié comme suit :**

Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros.

Article 9 : inchangé

Article 10 : inchangé

Article 11 : inchangé

Article 12 : inchangé

Article 13 : inchangé

Article 14 : inchangé

Article 15 : inchangé

Article 16 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 17 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;
- Receveur Municipal

17 Juillet 2015 – 15.62 Projet Educatif Territorial – avenant à la convention - signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et D.521-12,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial (PEDT) et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu l'avenant à la convention du 7 août 2014 relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial sur la commune proposé par la Préfecture du Rhône,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer l'avenant modifiant la convention initiale comme suit :

« L'avenant présent modifie l'article 9 de la convention du 7 août 2014 portant sur la durée du PEDT. Il remplace les termes « pendant une durée de 1 an » par la disposition suivante : « le PEDT est reconduit pour une durée de 2 ans. »

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

17 Juillet 2015 – 15.63 Rénovation du gymnase – Signature du marché avec l’entreprise RUIZ lot 1 Démolition – gros œuvre – Avenant n°1

Le Maire de Collonges au Mont d’Or,

Vu les dispositions de l’article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier son article 28,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Vu la décision n° 15.21 du 5 mars 2015 portant attribution du marché « rénovation du gymnase » à l’entreprise RUIZ pour le lot 1 démolition – gros œuvre,

Considérant qu’en cours d’exécution du marché, des compléments de travaux se sont avérés indispensables à la bonne réalisation des prestations,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°1 relatif aux travaux « rénovation du gymnase »
- travaux de démolition et maçonnerie supplémentaires : dépose soignée des habillages en bois sur les réseaux eau et électricité (pignon est), découpe des tuyaux d’eau et évacuation, purge diverse, réparation et bouchements maçonnerie

Avenant en plus-value : + 763,00 € HT portant le montant du marché à 27 170,17 € HT

Le nouveau montant du marché de travaux tous avenants confondus, y compris celui-ci s’élève à 27 170,17 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l’exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l’Etat dans le département du Rhône ;

17 Juillet 2015 – 15.64 Rénovation du gymnase – Signature du marché avec l’entreprise AUBONNET lot 3 : plâtrerie peinture – Avenant n°1

Le Maire de Collonges au Mont d’Or,

Vu les dispositions de l’article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier son article 28,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Vu la décision n° 15.21 du 5 mars 2015 portant attribution du marché « rénovation du gymnase » à l’entreprise AUBONNET pour le lot 3 plâtrerie peinture,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, des compléments de travaux se sont avérés indispensables à la bonne réalisation des prestations,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°1 relatif aux travaux « rénovation du gymnase » **travaux supplémentaires : réalisation de peinture sur charpente métallique compris nettoyage de la façade ouest côté intérieur, réalisation de peinture sur murs et portes, réalisation d'une gaine en plaques de plâtre dans la cuisine et réalisation de prolongement coupe-feu en périphérie du local rangement des vestiaires.**

Avenant en plus-value : + 10 729,37 € HT portant le montant du marché à 32 944,25 € HT

Le nouveau montant du marché de travaux tous avenants confondus, y compris celui-ci s'élève à 32 944,25 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

21 Juillet 2015 – 15.65 Rénovation du gymnase – Signature du marché avec l'entreprise AUBONNET lot 6 sols souples – Avenant n°1

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier son article 28,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Vu la décision n° 15.21 du 5 mars 2015 portant attribution du marché « rénovation du gymnase » à l'entreprise AUBONNET pour le lot 6 sols souples,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, des compléments de travaux se sont avérés indispensables à la bonne réalisation des prestations,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°1 relatif aux travaux « rénovation du gymnase » **1 - travaux supplémentaires : réalisation de tracés de jeux complémentaires (1 futsal, 2 badminton simple, 1 badminton double), réalisation de ponçage pour éliminer les résidus de colle après arrachage des sols.**

2 – diminution de travaux : suppression de grenailage, suppression de ragréage, suppression de tracé de cage de futsal

Avenant en moins-value : - 7 282,61 € HT portant le montant du marché à 68 907,74 € HT

Le nouveau montant du marché de travaux tous avenants confondus, y compris celui-ci s'élève à 68 907,74 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

21 Juillet 2015 – 15.67 Rénovation du gymnase – Signature du marché avec l'entreprise ELECSO lot 8 électricité – Avenant n°1

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier son article 28,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Vu la décision n° 15.21 du 5 mars 2015 portant attribution du marché « rénovation du gymnase » à l'entreprise ELECSO pour le lot 8 électricité,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, des compléments de travaux se sont avérés indispensables à la bonne réalisation des prestations,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°1 relatif aux travaux « rénovation du gymnase »

- 1 - travaux supplémentaires : alimentation de l'armoire du vestiaire depuis le TGBT, pose de goulotte pour protection des câbles, vérification des éclairages de salle du gymnase.
- 2 - diminution de travaux : suppression de la pose, des essais et de la mise en service de deux chauffages rayonnant 1000W.

Avenant en plus-value : 3 537,12 € HT portant le montant du marché à 28 629,90 € HT

Le nouveau montant du marché de travaux tous avenants confondus, y compris celui-ci s'élève à 28 629,90 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

24 Juillet 2015 – 15.68 Rénovation du gymnase – Signature du marché avec l'entreprise LODI lot 4 menuiserie intérieur bois – Avenant n°1

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier son article 28,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Vu la décision n° 15.21 du 5 mars 2015 portant attribution du marché « rénovation du gymnase » à l'entreprise LODI pour le lot 4 menuiserie intérieur bois,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, des compléments de travaux se sont avérés indispensables à la bonne réalisation des prestations,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°1 relatif aux travaux « rénovation du gymnase »

1 - travaux supplémentaires : remplacement des tablettes de consommation et étagères arrières de la buvette, pose d'une porte à 2 vantaux au lieu d'un entre la buvette et le gymnase, reprise caisson d'habillage de tuyau, repose lisses et patères existantes.

2 - diminution de travaux : suppression des tablettes de consommation et étagères arrières de la buvette en stratifié, suppression des patères sur lisses médium, suppression des miroirs.

Avenant en plus-value : 230,20 € HT portant le montant du marché à 29 740,94 € HT

Le nouveau montant du marché de travaux tous avenants confondus, y compris celui-ci s'élève à 29 740,94 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

27 Juillet 2015 – 15.69 Rénovation du gymnase – Signature du marché avec l’entreprise AUBONNET lot 3 : plâtrerie peinture – Avenant n°2

Le Maire de Collonges au Mont d’Or,

Vu les dispositions de l’article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier son article 28,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Vu la décision n° 15.21 du 5 mars 2015 portant attribution du marché « rénovation du gymnase » à l’entreprise AUBONNET pour le lot 3 plâtrerie peinture,

Considérant qu’en cours d’exécution du marché, des compléments de travaux se sont avérés indispensables à la bonne réalisation des prestations,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°2 relatif aux travaux « rénovation du gymnase » **travaux supplémentaires** : prolongement des cloisons maçonnées entre les locaux et les circulations de la zone vestiaire pour rétablissement du coupe-feu.

Avenant en plus-value : 456,00 € HT portant le montant du marché à 33 400,25 € HT

Le nouveau montant du marché de travaux tous avenants confondus, y compris celui-ci s’élève à 33 400,25 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l’exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l’Etat dans le département du Rhône ;

28 Juillet 2015 – 15.70 Contrat de cession du droit d’exploitation du concert MYSTERE SWING Big Band de Saint Priest – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d’Or,

Vu les dispositions de l’article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant que la commune projette la tenue du concert le dimanche 6 septembre 2015 en extérieur, place centrale à Trèves Pâques à Collonges au Mont d’Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le devis proposé par l'association MYSTERE SWING Big Band de Saint Priest,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du concert de l'association MYSTERE SWING Big Band de Saint Priest, sise 10 avenue C, 69800 Saint Priest. Le concert se tiendra le 6 septembre 2015 en extérieur, place centrale à Trèves Pâque à Collonges au Mont d'Or de 10h30 à 11h30 puis et 11h45 à 12h45 (reporté au dimanche 13 septembre 2015 en cas de pluie).

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de restauration pour les 20 musiciens,
- la prise en charge du coût du spectacle de 800 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

31 Juillet 2015 – 15.71 Rénovation du gymnase – Signature du marché avec l'entreprise LAROCLETTE lot 2 : serrurerie métallerie – Avenant n°1

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier son article 28,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Vu la décision n° 15.21 du 5 mars 2015 portant attribution du marché « rénovation du gymnase » à l'entreprise LAROCLETTE pour le lot 2 serrurerie métallerie,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, des compléments de travaux se sont avérés indispensables à la bonne réalisation des prestations,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°1 relatif aux travaux « rénovation du gymnase »

1 - travaux supplémentaires : main courante déportée escalier tennis, révision + seuil une porte gymnase, découpe porte suite à recharge du sol,

2 - diminution de travaux : passe plat coupe feu, oculus porte local tennis, signalétique auvents

Avenant en moins-value : - 4 602,90 € HT portant le montant du marché à 38 963,39 € HT

Le nouveau montant du marché de travaux tous avenants confondus, y compris celui-ci s'élève à 38 963,39 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

31 Juillet 2015 – 15.72 Rénovation du gymnase – Signature du marché avec l'entreprise FONTAINE lot 5 : faïences carrelages – Avenant n°1

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier son article 28,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Vu la décision n° 15.21 du 5 mars 2015 portant attribution du marché « rénovation du gymnase » à l'entreprise FONTAINE pour le lot 5 faïences carrelages,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, des compléments de travaux se sont avérés indispensables à la bonne réalisation des prestations,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°1 relatif aux travaux « rénovation du gymnase » diminution de travaux : suppression du carrelage 20x20 cm – pose collée du local basket

Avenant en moins-value : - 340 € HT portant le montant du marché à 21 539,28 € HT

Le nouveau montant du marché de travaux tous avenants confondus, y compris celui-ci s'élève à 21 539,28 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

31 Juillet 2015 – 15.73 Rénovation du gymnase – Signature du marché avec l'entreprise ELECSON lot 8 électricité – Avenant n°2

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier son article 28,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Vu la décision n° 15.21 du 5 mars 2015 portant attribution du marché « rénovation du gymnase » à l'entreprise ELECSON pour le lot 8 électricité,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, des compléments de travaux se sont avérés indispensables à la bonne réalisation des prestations,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°2 relatif aux travaux « rénovation du gymnase »

1 - diminution de travaux : vérification des projecteurs de la salle et refixations des grilles, remplacement des lampes des projecteurs, intervention avec nacelle.

Avenant en moins-value : - 1 308,99 € HT portant le montant du marché à 27 320,91 € HT

Le nouveau montant du marché de travaux tous avenants confondus, y compris celui-ci s'élève à 27 320,91 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

31 Juillet 2015 – 15.74 Rénovation du gymnase – Signature du marché avec l'entreprise LODI lot 4 menuiserie intérieur bois – Avenant n°2

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier son article 28,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Vu la décision n° 15.21 du 5 mars 2015 portant attribution du marché « rénovation du gymnase » à l'entreprise LODI pour le lot 4 menuiserie intérieur bois,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, des compléments de travaux se sont avérés indispensables à la bonne réalisation des prestations,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°2 relatif aux travaux « rénovation du gymnase » travaux supplémentaires : pose d'un miroir 55x100, habillage bois en sous face auvent.

Avenant en plus-value : 1 120 € HT portant le montant du marché à 30 860,94 € HT

Le nouveau montant du marché de travaux tous avenants confondus, y compris celui-ci s'élève à 30 860,94 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

31 Août 2015 – 15.75 Réalisation du site internet – Signature du marché avec l'entreprise JETPULP – Avenant n°2

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier son article 28,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Vu la décision n° 14.69 du 26 décembre 2014 portant attribution du marché « Réalisation du site internet » à l'entreprise JETPULP,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, des prestations se sont avérés n'être pas indispensable au bon fonctionnement du site internet,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°2 relatif à la réalisation du site internet :

1 - diminution des prestations : modification du template actuel, création d'un nouveau template d'emailing, recette et tests.

Avenant en moins-value : - 975 € HT portant le montant du marché à 19 155 € HT

Le nouveau montant du marché de travaux tous avenants confondus, y compris celui-ci s'élève à 19 155 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

14 Septembre 2015 – 15.76 Fixation du prix des places de la Soirée « Défi d'Impro »

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14.41 du 16 juin 2014, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Considérant que la commune, dans le cadre de sa politique culturelle, projette la tenue d'une Soirée « Défi d'Impro », le 29 janvier 2016,

Considérant que l'entrée à ce spectacle sera payante,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de fixer le tarif d'entrée à la Soirée « Défi d'Impro » du 29 janvier 2016 de la manière suivante :

- Tarif unique : 5 €

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 7062

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

21 Septembre 2015 – 15.77 Contrat de location de film pour la séance du Ciné Club – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant que la commune projette la projection du film « Billy Elliot » le 2 octobre 2015 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le devis proposé par la Inter Film,

DECIDE

Article 1 : de conclure un contrat de location du film « Billy Elliot » et une demande d'affiliation pour la saison 2015/2016 auprès de Inter Film, sise 22 rue des Cordelières, 75013 PARIS. La projection se tiendra le 2 octobre 2015 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or à 20h30 heures.

La Commune aura à sa charge :

- l'adhésion pour la saison 2015/2016 : 120 €
- la location du film : 239 € TTC,

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

21 Septembre 2015 – 15.78 Contrat de cession du droit d'exploitation des spectacles « Chansons colorées » et « C'Tout Com » – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14.41 du 16 juin 2014, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Considérant que la commune projette la tenue des spectacles le 17 décembre 2015 à la salle des fêtes de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes aux spectacles,

Vu le projet de contrat proposé par CBN PRODUCTION,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation des spectacles « Chansons colorées » et « C'Tout Com » de CBN PRODUCTION, sise 1 chemin de Mytalis, 69970 Chaponnay. Les spectacles se tiendront le jeudi 17 décembre 2015 à la salle des fêtes de Collonges au Mont d'Or à 10h00 et 14h30.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les droits d'auteurs,
- les frais de restauration pour 4 personnes,
- la prise en charge du coût du spectacle de 2000 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

28 septembre 2015 – 15.79 Atelier d'écriture dans le cadre de la semaine bleue - signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14.41 du 16 juin 2014, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Considérant que la commune projette la tenue d'un atelier d'écriture dans le cadre de la « semaine bleue » le jeudi 15 octobre 2015 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or,
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à cet atelier d'écriture,

Vu le devis proposé par Monsieur François Béraud de Vaissière,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour un atelier d'écriture sur le thème « Le jour où je suis devenu grand » organisé par Monsieur François Béraud de Vaissière, sise 17 bis chemin des Petites Brosses, 69300 CALUIRE ET CUIRE. L'atelier d'écriture se tiendra le jeudi 15 octobre 2015 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 17h00 à 19h00.

La Commune aura à sa charge notamment :

- la salle Médiaplus en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- la prise en charge du coût de l'atelier d'écriture de 100 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

28 Septembre 2015 – 15.80 Création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la tarification forfaitaire mensuelle de la Garderie Mercredi Après-Midi

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics

Vu le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire, et autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°15.17 du 6 juillet 2015 portant règlement intérieur et fixation de la tarification mensuelle de la Garderie Mercredi Après-Midi

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 septembre 2015

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Accueil de la Commune de Collonges Au Mont d'Or.

Article 2 : Cette régie est installée Place de la Mairie, 69660 Collonges Au Mont d'Or

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

Tarifification forfaitaire mensuelle de la Garderie Mercredi Après-Midi

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèques bancaires, postaux ou assimilés

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance

Article 5 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes chaque fois que l'encaisse maximum sera atteinte et, au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 14 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;
- Receveur Municipal

III / ARRETES MUNICIPAUX :

21 JUILLET 2015 – N° 15.165

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, SIS 05 rue de FOS SUR MER. 69007. LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un branchement AEP sis 14 rue VARENNES. 69660.

ARRETENT

ARTICLE 1er : Durant les travaux décrit ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue avec un rétrécissement au droit du chantier du 24 au 26 juin 2015, sis 14 rue Varennes à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours et d'incendie.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise ACCJ Déménagement GOMES, sis 131 rue de CREQUI. 69006. LYON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 01 de la rue MICHEL.

ARRETENT

ARTICLE 1er : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue Michel 69660 à Collonges au Mont d'Or du 27 au 28 juin 2015 inclus.

Une déviation sera mise en place par les rues : rue Pierre Termier, rue de la Saône, Chemin de Rochebozon 69660 à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux, sis 01 rue MICHEL.

ARTICLE 3:

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

2 JUILLET 2015 – N° 15.170

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise COIRO TP.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un coussin Lyonnais.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue de la Mairie 69660 à Collonges au Mont d'Or le mercredi 08 juillet 2015.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores Chemin des Ecoliers 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône

- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

2 JUILLET 2015 – N° 15.171

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise HIDIROGLU LAZO, sis 438 route de CHAVEYRIAT. 01160. MEZERIAT.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de coulage béton par city pompe.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue GAYET, 69660 à Collonges au Mont d'Or le 10 juillet 2015 matin.

ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4:

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs à hauteur des panneaux d'indication de rues barrées mis en place, à savoir à l'angle des rues de BRAIZIEUX et de la route de St ROMAIN.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

10 JUILLET 2015 – N° 15.174

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise MONCEL SARL, sis 15 chemin de la CHARRIERE DU PUIITS. 69650. QUINCIEUX.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de rénovation d'une façade.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux du 25 août au 30 septembre 2015 sis 03 rue du puits d'Ouillon à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Prescriptions GL METROPOLE.

l'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 0.90 m à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 31 mètres ;

l'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire ;

le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;

le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;

un arrêté pour stationnement interdit au droit du chantier devra être établi par vos soins le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

9 JUILLET 2015 – N° 15.175

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA sis 5 rue FOS sur MER. 69007. LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un Branchement d'eau potable au 21 de la rue du PORT.

ARRETENT

ARTICLE 1er : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue du PORT. 69660 à Collonges au Mont d'Or du 22 au 23 juillet 2015 inclus.

Une information rue barrée sauf riverains est placée aux carrefours rue de la SAONE / rue du PORT et Rue du PORT / Rue ST MARTIN.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux, sis 21 rue du PORT.

ARTICLE 3:

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi). Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs de part et d'autre du dispositif.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

25 AOUT 2015 – N° 15.176

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole.

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU la demande formulée par l'entreprise COIRO TP, sis 146 rue CHARLES SEVE. 69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution de création d'une place PMR rue Général de GAULLE à Collonges au Mont d'Or, et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles du 31 aout 2015 au 04 septembre 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux DE 07 HEURES 30 à 18 HEURES.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

13 JUILLET 2015 – N° 15.177

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;

- VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise HIDIROGLU LAZO.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de coulage de béton.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue GAYET, 69660 à Collonges au Mont d'Or le 16 juillet 2015.

ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs à hauteur des panneaux d'indication de rues barrées mis en place, à savoir à l'angle des rues de BRAIZIEUX et de la route de St ROMAIN.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SEEA.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'assainissement.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite chemin des Ecoliers du 20 juillet au 07 Août 2015 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores rue de la Mairie, 69660 Collonges au Mont d'Or entre le carrefour rue de VILANES et le chemin d'ECULLY.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SEEA.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'assainissement chemin de l'ECULLY entre la route de ST ROMAIN et le chemin des ECOLIERS, à COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis chemin de l'ECULLY, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660, du 03 août au 29 août 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2212-1, L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route et notamment les articles R.26.1, R.44, et R.225,
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.
- CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre des mesures pour réglementer et faciliter le stationnement en agglomération, aux abords des équipements publics de véhicules de personnes handicapées.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de personnes handicapées est créé :

- Rue Général de Gaulle 69660 Collonges au Mont d'Or

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de la place réservée doivent apposer sur leur véhicule une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou macaron GIC ou GIG.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 4 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Métropole Grand Lyon - Service Voirie,

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2212-1, L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route et notamment les articles R.26.1, R.44, et R.225,
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.
- CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de limiter la vitesse de circulation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un panneau STOP est créé Allée du Colombier au niveau de la sortie du parking 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : En application des prescriptions de l'article 26-1 du Code de la Route, tout conducteur sortant du parking désigné comme « voie non prioritaire », et abordant l'intersection avec l'Allée du Colombier désignée comme « voie prioritaire », est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur la dite voie.

ARTICLE 3 : Les infractions seront punies d'une contravention de quatrième classe conformément à l'article R412-28 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 5 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune, tout Officier, Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Métropole Grand Lyon - Service Voirie

21 JUILLET 2015 – N° 15.182

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2212-1, L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route et notamment les articles R.26.1, R.44, et R.225,

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement au droit du 7 rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour permettre à l'entreprise Rhône Saône d'être livrée sans problème, un stationnement interdit sauf livraison est créé au droit du 7 rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 3 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 : Le Maire de la Commune, tout Officier, Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Métropole Grand Lyon - Service Voirie

21 JUILLET 2015 – N° 15.183

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par Madame BERTOLERO.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 12 rue maréchal FOCH et le stationnement d'un camion.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du 12 rue maréchal FOCH sur deux places de stationnement le 29 juillet 2015 à partir de 07 heures 30.

ARTICLE 2: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Le pétitionnaire.

21 JUILLET 2015 – N° 15.184

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Monsieur MOULON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 03 rue de la REPUBLIQUE et le stationnement d'un camion.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du 03 rue de la REPUBLIQUE sur deux places de stationnement du 10 août 2015 au 11 août 2015 inclus.

ARTICLE 2: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Le pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SEEGMULLER.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 03 rue Général de GAULLE et le stationnement d'un camion.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du 03 rue Général de GAULLE sur 10 mètres de long le 07 août 2015.

ARTICLE 2: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Le pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise LAGACHE Mobility.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 08 rue des SABLIERES et le stationnement d'un camion.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du 08 rue des SABLIERES du 24 août après-midi jusqu'au 25 août matin 2015.

ARTICLE 2: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Le pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise RAZEL BEC, SIS 9 allée Général BENOIST. Parc du chêne. 69673. Bron cedex.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de réfection de chaussée entre le 04 et le 06 de la rue de GELIVES. 69660.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, au droit du N° 4 à 6 de la rue de GELIVES à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660 du 27 au 28 juillet 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise AGS, sis 17 rue Maurice PETIT. 69360. SEREZIN DU RHONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 13 route de ST ROMAIN et le stationnement d'un camion.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du 13 route de ST ROMAIN du 04 août jusqu'au 06 août 2015 de 08 heures à 18 heures.

ARTICLE 2: la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Le pétitionnaire.

28 JUILLET 2015 – N° 15.190

Le Maire de la Commune de Collonges au Mont d'Or,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-3 et R 211-66,

Vu l'arrêté préfectoral cadre N°DDT-SEN-2015-07-09-01 (2015B42) du 09/07/2015 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral N°DDT-SEN-2015-07-24-01 prenant les mesures de vigilance et d'alerte renforcée, pour les usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône,

Vu les débits observés dans les cours d'eau du département,

Vu les niveaux constatés sur les nappes d'eau souterraines du département,

Considérant que la situation de la ressource en eau est déficitaire pour la saison avec une tendance baissière du niveau des cours d'eau et des eaux souterraines,

Considérant que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique et hydrologique,

Considérant que sur les aquifères du département ainsi que sur les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement du secteur hydrographique du Bas Dauphiné, Ozon, des mesures de vigilance sont nécessaires pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte puis d'alerte renforcée,

Considérant que sur les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement des secteurs hydrographiques des Monts du Beaujolais, des Monts du Lyonnais, du massif du Pilat, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau correspondant à une situation d'alerte renforcée s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau sont nécessaires pour anticiper sur un niveau d'alimentation des cours d'eau susceptible de se dégrader en situation de crise,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines relevant de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver le ressource en eau et l'environnement en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Sur proposition du Préfet du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'appliquer sur le territoire de la commune de Collonges au Mont d'Or, les mesures suivantes :

- sont interdits de 8h à 20h :

* le remplissage des réserves destinées à arroser ou l'arrosage des jardins (sauf les jardins potagers domestiques ou les jardins « ouvriers »), espaces verts publics et privés,

* le remplissage des réserves destinées à arroser ou l'arrosage des espaces sportifs de toute nature, dont les stades et les terrains de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs, à retirer en mairie).

- sont interdits 24h/24h :

* le remplissage des piscines à usage familial (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1^{er} janvier 2015),

* le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières ...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipées de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé,

* l'arrosage des façades de bâtiments (habitations...) hors ravalement,

* l'arrosage des voies privées,

* le prélèvement pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe,

* les fontaines publiques en circuit ouvert,

* le lavage des voiries sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques.

ARTICLE 2 : Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2015.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs aux domaines visés plus avant sont abrogés à compter du caractère exécutoire du présent acte

ARTICLE 5 : Madame le Maire et le policier municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié en Mairie et transmis à :

- M. le Préfet du Rhône,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fontaines sur Saône,

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de Collonges au Mont d'Or,

28 JUILLET 2015 – N° 15.191

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP, sis 41 rue Jacquard. 71000. MACON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement GRDF.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite aux PL rue de la République 69660 à Collonges au Mont d'Or le 29 **juillet 2015**.

ARTICLE 2: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux. Une information de rue barrée à 800 pour les PL est placée à l'entrée sud de la commune rue Pierre TERMIER. Une information interdit aux PL rue de la République est placée à l'angle des rues César-Paulet / Trèves-Pâques.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

28 JUILLET 2015 – N° 15.192

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sis rue jacques TATI. 69517. VAULX EN VELIN CEDEX.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement ERDF au 47 de la route de ST ROMAIN. 69660.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, au droit du N° 47 de la route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660 du 03 Août au 05 août inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'Incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

30 JUILLET 2015 – N° 15.193

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise DUC ET PRENEUF SIS 43 rue Mère Elise RIVET. 69530. BRIGNAIS.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'élagage.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue du CLOS BERGIER 69660 à Collonges au Mont d'Or le 31 juillet 2015 de 07 heures à 10 heures.

ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Une information de rue barrée est placée rue César-Paulet à l'angle de la rue de l'Épine et rue Clos Bergier à l'angle de la place St MARTIN.

ARTICLE 4:

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise DEMECO PUPIER, sis 02 avenue Jean-Jaurès. 69150. DECINES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 06 rue de Trèves-Pâques et le stationnement d'un camion.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du 06 rue de Trèves-Pâques du 03 août 2015 au 04 août 2015 inclus.

ARTICLE 2: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Le pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

En raison de l'organisation d'une matinée concert « Musique à Trêves Pâques » organisée par la municipalité, qui se déroulera le dimanche 6 septembre 2015, ou reportée au dimanche 13 septembre en cas de pluie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le dimanche 6 septembre de 8h à 14h, place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, sur les trois premières places de la zone bleue.

En cas de pluie le dimanche 6 septembre, la manifestation sera reportée au dimanche 13 septembre et le stationnement sera interdit de 8h00 à 14h00, Place de la tour sur les trois premières places de la zone bleue.

ARTICLE 2 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le mercredi 2 septembre 2015.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise LA FLECHE BLANCHE, sis 370 BD de BALMONT. 69009. LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 31 BIS rue de CHAVANNES et le stationnement d'un camion.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du 31 BIS rue de CHAVANNES le 03 septembre 2015 de 07 heures à 19 heures sur une longueur de 20 mètres.

ARTICLE 2: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Le pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise COIRO.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'assainissement chemin de l'ECULLY entre la route de ST ROMAIN et le chemin des ECOLIERS, à COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis chemin de l'ECULLY, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660, du 31 août au 25 Septembre 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole.

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU la demande formulée par l'entreprise COIRO TP, sis 146 rue CHARLES SEVE. 69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution de création d'une place PMR rue Général de GAULLE à Collonges au Mont d'Or, et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles du 31 aout 2015 au 04 septembre 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux DE 07 HEURES 30 à 18 HEURES.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise BARTH PAYSAGE, sis 30 quai d'Illhaeusern. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'élagage au 11 chemin NEUF. 69660.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, au droit du N° 11 chemin NEUF à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660 du 01 au 02 SEPTEMBRE inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'Incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 22 décembre 2014, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

En raison de l'organisation d'un marché aux Plantes organisé le dimanche 6 septembre 2015 par l'association C Clair il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking du marché Bio rue de la plage 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le dimanche 6 septembre de 6h à 20h, sur le parking du marché bio, rue de la Plage 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 4 septembre 2015.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise VERT BTP, sis 13 bd Edmond Michelet. 69008. LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un trottoir.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles du 14 septembre au 30 septembre 2015 inclus, sis 04 rue de la République à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 3: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOBECA, sis ZI BP Saint ROMAIN.69480. ANSE CEDEX.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ERDF.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, au droit du N°18 rue de la Mairie à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660 du 07 au 18 SEPTEMBRE inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'Incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par MERCIER MANUTENTION, sis 01700 MIRIBEL les ECHETS.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de LEVAGE de matériel.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles le 01 octobre 2015, sis 04 rue de la République à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 3: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par BURGEAP, sis 19 rue de la Villette. 69425 LYON Cedex 03.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création de sondage mécanique.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles du 07 septembre au 25 septembre 2015 inclus, sis rue Pierre DUPONT à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules d'incendies, de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 3: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise RAMPA TP, sis 148 BD, Yves FARGE. 69007. LYON

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement E-U. (assainissement).

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, au droit du N°13 rue du Puit D'OUILLOU à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660 du 14 au 18 SEPTEMBRE inclus.

ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise RAMPA TP, sis 148 BD, Yves FARGE. 69007.
LYON

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement E-U. (assainissement).

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite chemin du POIZAT à Collonges au Mont d'Or 69660 du 16 au 18 septembre 2015. **Une information de rues barrées est placée aux angles des carrefours suivants :**
Rue du VIEUX COLLONGES /chemin du POIZAT et chemin du CHAMP/ Route de ST ROMAIN.

ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

8 SEPTEMBRE 2015 – N° 15.224

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU La demande formulée par l'association OGEC Jeanne d'Arc 2 Allée du Colombier 69660 Collonges au Mont d'Or

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution de l'organisation de la Brocante Vide Grenier de l'Ecole Jeanne d'Arc qui aura lieu rue Pierre Pays 9660 à Collonges au Mont d'Or le dimanche 13 septembre 2015, et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant l'organisation de la brocante, la circulation des véhicules sera interdite rue Pierre Pays, de l'intersection avec la rue d'Island à l'intersection avec la rue des Varennes 69660 à Collonges au Mont d'Or le dimanche 13 septembre 2015.

Une déviation sera mise en place par les rues :

↳ sens Nord Sud : rue d'Island - Quai d'Illhaeusern 69660 à Collonges au Mont d'Or.

↳ sens Sud Nord : rue des Varennes – rue de la Plage – Quai d'Illhaeusern 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera interdite rue des Varennes, en sens montant vers la rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or, le dimanche 13 septembre 2015.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or (mis à part pour les revendeurs), le dimanche 13 septembre 2015.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interdite rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or le samedi 12 septembre 2015 de 14h00 à 17h00, le temps du traçage au sol, pour matérialiser les emplacements. (Voir déviation Article 1^{er}).

ARTICLE 5: La circulation des véhicules de sécurité et de secours devra être assurée.

ARTICLE 6 : L'association devra aviser les riverains, de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 7: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

10 SEPTEMBRE 2015 – N° 15.227

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU La demande formulée par l'association OGEC Jeanne d'Arc 2 Allée du Colombier 69660 Collonges au Mont d'Or

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution de l'organisation de la Brocante Vide Grenier de l'Ecole Jeanne d'Arc qui aura lieu rue Pierre Pays 9660 à Collonges au Mont d'Or le dimanche 13 septembre 2015, et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant l'organisation de la brocante, la circulation des véhicules sera interdite rue Pierre Pays, de l'intersection avec la rue d'Island à l'intersection avec la rue des Varennes 69660 à Collonges au Mont d'Or le dimanche 13 septembre 2015.

Une déviation sera mise en place par les rues :

↳ sens Nord Sud : rue d'Island - Quai d'Ilhaeusern 69660 à Collonges au Mont d'Or.

↳ sens Sud Nord : rue des Varennes – rue de la Plage – Quai d'Ilhaeusern 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera interdite rue des Varennes, en sens montant vers la rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or, le dimanche 13 septembre 2015.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or (mis à part pour les revendeurs), le dimanche 13 septembre 2015.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interdite rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or le samedi 12 septembre 2015 de 14h00 à 17h00, le temps du traçage au sol, pour matérialiser les emplacements. (Voir déviation Article 1^{er}).

ARTICLE 5: La circulation des véhicules de sécurité et de secours devra être assurée.

ARTICLE 6 : L'association devra aviser les riverains, de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 7: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

10 SEPTEMBRE 2015 – N° 15.228

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise COIRO TP, sis 42 chemin de REVAISON à VERNAISON. 69800.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création de réfection de chambres.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles du 14 septembre au 18 septembre 2015 inclus, sis 01 rue du PONT et 35 route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules d'incendies, de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 3: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

10 SEPTEMBRE 2015 – N° 15.229

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
 - L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise HIDIROGLU LAZO, sis 438 route de CHAVEYRIAT. 01160. MEZERIAT.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'une construction.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles du 10 septembre au 15 septembre 2015 inclus, sis 18/20 rue GAYET à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

15 SEPTEMBRE 2015 – N° 15.231

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
 - L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.

CONSIDERANT la visibilité réduite à l'angle de la rue de la Saône et de la rue Pierre Termier 69660 Collonges au Mont d'Or,

Il y a lieu de mettre en place un Panneau STOP rue de la Saône

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Un panneau STOP est créé rue de la Saône à l'intersection avec la rue Pierre Termier 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : En application des prescriptions de l'article 26-1 du Code de la Route, tout conducteur circulant rue de la Saône désignée comme « voie non prioritaire », et abordant l'intersection avec la rue Pierre Termier désignée comme « voie prioritaire », est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur la dite voie.

ARTICLE 3 : Les infractions seront punies d'une contravention de quatrième classe conformément à l'article R412-28 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 5 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune, tout Officier, Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Président de la Métropole Grand Lyon- Service Voirie,

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise APTP, sis ZA du PORT. 01240 ST PAUL DE VARAX.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de pose d'un réseau ORANGE.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite aux PL et BUS rue de la République à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660 le 24 SEPTEMBRE 2015 de 08 heures 30 à fin de chantier.

ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux sur une distance de part et d'autre de la chaussée sur une distance de 20 mètres. Une information de rue barrée à 800 mètres pour les PL est placée à l'entrée sud de la commune rue Pierre TERMIER. Une information interdit aux PL rue de la République est placée à l'angle des rues César-Paulet/Trèves-Pâques/Gélives.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

25 SEPTEMBRE 2015 – N° 15.237

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par BG INGENIEURS CONSEILS, sis 13 rue des Emeraudes. 69006 LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de prélèvement d'eau.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles du 05 octobre au 09 octobre 2015 inclus, sis rue Pierre DUPONT à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules d'incendies, de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 3: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

25 SEPTEMBRE 2015 – N° 15.238

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sis rue MARIO et Monique PIANI. 69480. AMBERIEUX.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution De câblage au 01 rue Pierre TERMIER.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles le 01 octobre 2015 entre 08 heures et 12 heures, sis 1 rue Pierre TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'Incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

25 SEPTEMBRE 2015 – N° 15.239

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise CHAZAL SAS, sis 28 rue LAMARTINE. 69800. ST PRIEST.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'élagage.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles du 05 au 09 octobre 2015 inclus, sis rue Georges CLEMENCEAU à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'Incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

30 SEPTEMBRE 2015 – N° 15.241

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 14 avril 2014, pour les mesures de police du stationnement à Madame le Maire.

VU La demande formulée par l'association OGEC Jeanne d'Arc 2 Allée du Colombier 69660 Collonges au Mont d'Or

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution de l'organisation de la Brocante Vide Grenier de l'Ecole Jeanne d'Arc qui aura lieu rue Pierre Pays 9660 à Collonges au Mont d'Or le dimanche 13 septembre 2015, et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Durant l'organisation de la brocante, la circulation des véhicules sera interdite rue Pierre Pays, de l'intersection avec la rue d'Island à l'intersection avec la rue des Varennes 69660 à Collonges au Mont d'Or le dimanche 13 septembre 2015.

Une déviation sera mise en place par les rues :

↳ sens Nord Sud : rue d'Island - Quai d'Illhausern 69660 à Collonges au Mont d'Or.

↳ sens Sud Nord : rue des Varennes – rue de la Plage – Quai d'Illhausern 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera interdite rue des Varennes, en sens montant vers la rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or, le dimanche 13 septembre 2015.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or (mis à part pour les revendeurs), le dimanche 13 septembre 2015.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interdite rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or le samedi 12 septembre 2015 de 14h00 à 17h00, le temps du traçage au sol, pour matérialiser les emplacements. (Voir déviation Article 1^{er}).

ARTICLE 5: La circulation des véhicules de sécurité et de secours devra être assurée.

ARTICLE 6 : L'association devra aviser les riverains, de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 7: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.